

N° 05363

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Nathalie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie,

Commissaire du Gouvernement

Audience du 26 janvier 2006
Lecture du 9 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2005, présentée par Mme Nathalie X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal d'annuler la décision du 18 août 2005 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a retiré la décision accordant à Mme X le bénéfice de la prime d'installation d'un montant de 1 600 082 francs CFP, et demande en conséquence le versement de cette prime ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n°139/CP du 26 mars 2004, portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n°99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2006:

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la délibération n° 139 /CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « Lorsque les praticiens ne résident pas en Nouvelle-Calédonie et sont recrutés sur un poste de praticien hospitalier vacant, il leur est alloué une prime d'installation ... même si ce recrutement intervient après une période de remplacement dans un établissement hospitalier de la Nouvelle-Calédonie. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X a été recrutée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie du 7 février 2000 au 30 juin 2005, sur la base de 15 contrats à durée déterminée ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier, et notamment de l'analyse des contrats produits, que ces emplois successifs puissent s'analyser comme une période de remplacement dans un établissement hospitalier de la Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a été nommée praticien hospitalier au service de convalescence et de soins de suite au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à compter du 25 mai 2005, par décision en date du 14 juin 2005 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il est constant qu'à la date à laquelle son recrutement est intervenu sur un poste de praticien hospitalier elle résidait en Nouvelle-Calédonie, qu'elle ne peut donc pas prétendre au bénéfice de la prime d'installation ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ;

Considérant, comme cela a été dit ci-dessus, que Mme X n'avait pas droit au bénéfice de la prime d'installation ; que l'attestation en date du 11 juillet 2005 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie certifie que Mme X percevra une prime d'installation qui sera versée sur son salaire du mois de juillet, pouvait légalement être retirée avant l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicton, que la décision litigieuse en date du 18 août étant intervenue avant l'expiration du délai susvisé, la requérante ne saurait utilement soutenir que ce retrait était illégal ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 18 août 2005 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a retiré la décision lui accordant la prime d'installation et qu'en conséquence sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Nathalie X est rejetée.